



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Meyrié (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0356

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 06/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Meyrié (Isère), objet de la demande n° F08416U0356 déposée le 20 avril 2016 par la commune de Meyrié ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 27 mai 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 1er juin 2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visent à concentrer les possibilités d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain existant et limitent l'extension urbaine à 1 hectare sur les 15 prochaines années avec des extensions urbaines situées sur des zones en continuité du tissu urbain;

Considérant que les orientations du PADD visent à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune, dont en particulier les compositions paysagères présentes sur la commune, l'"anneau vert" de la commune constitué de terres agricoles et de coteaux boisés qui marquent très fortement la commune, les réservoirs de biodiversité, les continuités, les espaces boisés, les zones humides et les corridors écologiques ;

Considérant que le projet de PLU tient compte des risques naturels présents sur le territoire communal ;

Considérant que les orientations du PADD envisagent un certains nombres de mesures visant à améliorer la qualité de l'air et les mobilités douces ;

Considérant que, la commune étant impactée par des nuisances sonores connues dont notamment la RD 522 classée 3 et 4 au sens des nuisances sonores, des précautions à cet égard sont de toutes façons nécessaires ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Meyrié n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meyrié objet de la demande n° F08416U356, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

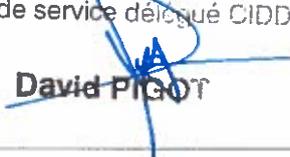
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDA


David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).